

Plan quinquennal de gestion et plan annuel d'exploitation

Le plan d'aménagement est complété par deux documents de gestion à moyen et court terme : le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'exploitation.

Le plan de gestion est établi préalablement à l'ouverture de chaque Unité Forestière de Production (UFP), chacune d'entre-elles correspondant à cinq coupes annuelles. Ce plan de gestion doit présenter le programme d'exploitation et l'ensemble des actions à mener pendant toute la durée de mise en exploitation de l'UFP concernée. Il doit être pour l'exploitant forestier un véritable outil de travail et de planification à moyen terme.

Le plan quinquennal de gestion sera complété chaque année par le plan annuel d'exploitation qui, conformément à la législation, doit être déposé à l'administration forestière l'année précédant l'exécution de la coupe annuelle. Ce plan annuel précisera les règles de gestion à l'échelle de l'assiette annuelle de coupe et permettra de suivre annuellement la mise en œuvre des mesures d'aménagement.

Evaluation de la mise en œuvre de l'aménagement

Un comité de suivi a été créé fin 2011 pour évaluer la mise en œuvre du plan d'aménagement et les mesures de gestion. Ce comité regroupera l'administration forestière, la CIB, des représentants de la préfecture, des collectivités locales, des populations locales et les autres parties prenantes (ONG,...). Cette évaluation portera notamment sur les points suivants :

- la comparaison des volumes estimés par l'inventaire d'aménagement par rapport aux volumes réellement exploités sur l'UFP 1 ;
- les résultats des programmes de recherche et de suivi ;
- les mesures d'exploitation à impact réduit relatives à l'extraction des bois ;
- les mesures de gestion et de conservation de la faune ;
- l'exécution des programmes sociaux ;
- les investissements industriels ;
- le coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement (cellule aménagement, programme de recherche, de protection de la faune, programmes sociaux).

Bilan économique et financier

Coût d'élaboration du plan d'aménagement

Le coût de l'élaboration du Plan d'Aménagement, est d'environ 960 millions de FCFA.

Les missions de suivi et les réunions de validation du rapport de découpage en séries et du Plan d'Aménagement sont intégrées dans le volet « Suivi de Projet ». Les réunions de validation des études techniques sont intégrées dans le coût de ces différentes études.

Le volet « Forêt » (avec en particulier l'inventaire d'aménagement) représente environ 58 % des dépenses de préparation du Plan d'Aménagement.

Le coût de la préparation du Plan d'Aménagement par unité de surface totale de l'UFA Mimbéli-Ibenga (surface totale SIG : 656 498 ha) s'élève à 1.462 FCFA par ha.

Coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement

Le coût de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement a été estimé pour les 5 premières années. Une prévision plus longue en termes d'investissement et de coût de fonctionnement ne peut être établie en phase de démarrage de l'aménagement.

Des coûts d'études complémentaires éventuelles, comme la recherche appliquée, n'ont pas été inclus, ces coûts sont liés à des financements extérieurs dont la mise en place n'est pas acquise.

La mise en œuvre du Plan d'Aménagement (sur les 3 Volets : Forêt / Biodiversité / Social) s'élève à 147,3 millions de FCFA sur les 5 premières années, soit 29,4 millions de FCFA en moyenne par année.

Recettes de l'Etat

Les recettes de l'Etat sont principalement constituées par les taxes forestières. La moyenne annuelle estimée des recettes sur la rotation de 30 années est de 2.232 millions de FCFA. On constate que la plupart des taxes sont destinées au trésor public (71 %), suivi par le Fond forestier et le développement régional.

Ces calculs ont été établis sur la base de la fiscalité en vigueur au Congo au moment de la rédaction du Plan d'Aménagement. Une fiscalité incitative pour l'exploitation et la transformation industrielle sous aménagement durable est attendue de la révision du code forestier et de ses textes d'application en cours au moment de la rédaction de ce Plan d'Aménagement. De même, des mesures fiscales particulières incitatives pour le prélèvement et la transformation des essences de promotion non encore exploitées devraient être mises en place. La valorisation énergétique des déchets des bois issus de la transformation industrielle devrait également bénéficier de mesures fiscales incitatives.

Selon l'évolution des marchés internationaux et avec des mesures incitatives de l'Etat (fiscalité adaptée...), des essences de promotion pourraient être valorisées, ce qui permettrait à l'entreprise d'accroître sa production et sa rentabilité, et par conséquent d'augmenter les recettes de l'Etat.

Arrêté n° 9885 du 28 août 2020 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 30 août 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
 Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
 Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
 Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
 Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
 Vu l'arrêté n° 5104 du 30 août 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la société Mokabi SA pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, située dans le département de la Likouala ;
 Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 1430 du 1^{er} mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu le compte rendu d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, en date du 12 mai 2010.

Arrête :

Article premier : Est approuvé, l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la société Mokabi S.A, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2020

Rosalie MATONDO

Avenant n° 1 à la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 30 août 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, située dans la zone I Likouala, du secteur forestier Nord.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

Et

La société MOKABI S.A, filiale congolaise du Groupe Rougier, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée "la société", d'autre part,

Autrement désignées "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société MOKABI S.A ont signé une convention d'aménagement et de transformation, approuvée par arrêté n° 5104 du 30 août 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Dans le cadre de la gestion durable des forêts et conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, la société Mokabi SA a élaboré, sous la supervision de l'administration forestière et avec l'appui du bureau d'études Forest Resources Management (FRM), le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, sur la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement, adopté le 12 février 2010, et approuvé par décret n° 2013-75 du 4 mars 2013 constitue la base de la gestion de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Cette convention sera, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi suscitée, convertie en contrat de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Puis il a été convenu de ce qui suit :

Article premier : Le présent avenant prend en compte les prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga et précise les modalités de sa mise en œuvre, conformément à l'article 15 de la convention.

Tenant compte des évolutions internes de la société Mokabi-SA, il actualise le calendrier technique de production des UFP 2, 3, 4, 5 et 6, couvrant la période de 2018-2038.

A cet effet, la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 30 août 2005, pour la mise en

valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga est modifiée et complétée en ses articles 1, 2, 5, 6, 8, 9, 19, 24 et 36 du cahier des charges général et 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 13 du cahier des charges particulier et complétée par d'autres dispositions ainsi qu'il suit :

DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga située dans la zone I Likouala, du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala.

Elle peut donner lieu à la valorisation des puits de carbone et des services environnementaux.

Article 2 (nouveau) : La durée de la convention est fixée à 30 ans à compter du 30 août 2005, date de signature de la convention d'aménagement et de transformation, objet du présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social

Article 5 (nouveau) : Le capital social de la société est fixé à FCFA 1.000.000.000.

Article 6 (nouveau) : Le montant actuel du capital social, divisé en 100.000 actions de 10.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Rougier Afrique Centrale (Gabon)	100 000	10 000	1 000 000 000
Total	100 000		1 000 000 000

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT MOKABI DZANGA

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et les dispositions du plan d'aménagement, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga d'une superficie totale de 586.330 ha, répartie en séries d'aménagement et délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Ouest : par la frontière entre la République du Congo et la République Cen-

trafricaine, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après 03° 01' 39,2" Nord et 16° 30' 19,3" Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03° 37'13,0" Nord et 17° 22'19,3" Est ;

- à l'Est : par une droite de 1000 m environ, orientée à l'Ouest géographique, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 03° 37' 13,0" Nord et 17° 22' 19,3" Est, jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Mapéla ; puis par cette rivière non dénommée en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mapéla ; ensuite par la rivière Mapéla en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Bokombé ; puis par la rivière Bokombé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé ; ensuite par la rivière Tokélé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ibalinki.
- au Sud : par la rivière Ibalinki en amont, depuis sa confluence avec la rivière Tokélé, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03° 20' 00,0" Nord, puis par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Mbaï ; ensuite par la rivière Mbaï en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ibenga ; puis par la rivière Ibenga en aval jusqu'à son intersection avec la limite Nord de l'UFA Lopola, aux coordonnées géographiques ci-après : 03°11'06,5" Nord et 17° 07' 06,4" Est ; ensuite par une droite de 33.500 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 124°, jusqu'à l'intersection du parallèle 03° 01' 00,0" Nord avec la rivière Lola ; puis par la rivière Lola en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Motaba ; ensuite par la rivière Motaba ; ensuite par la rivière Mokala en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Lopia ; ensuite par la rivière Lopia en amont jusqu'à sa source ; puis par une droite de 1.000 m environ, orientée à l'Ouest géographique de la source de la rivière Lopia, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03° 01' 39,2" Nord et 16° 30' 19,3" Est, sur la ligne frontalière Congo - RCA.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 bis (nouveau) : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement, conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux normes techniques établies par l'administration des eaux et forêts, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga et aux dispositions du cahier des charges particulier du présent avenant.

La société s'engage également à respecter la législation et de la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 19 bis (nouveau) : La société s'engage à maintenir l'effectif du personnel qui s'élève au 31 décembre 2017 à 500 personnes, selon les détails précisés dans le cahier des charges particulier de la convention et présenté en annexe 5 et 5A du présent avenant.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 24 bis (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des unités forestières de production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non-exécution des investissements industriels prévus.

TITRE QUATRIEME : PRESCRIPTIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT

Article 26 bis (nouveau) : L'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production
- série de conservation
- série de protection
- série de développement communautaire
- série de recherche, transversale à toutes les séries précitées.

Chapitre I : De la série de production

Article 27 bis (nouveau) : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre. Elle couvre une superficie de 546.643 hectares, soit 93,2 % de la superficie de l'UFA.

Article 28 bis (nouveau) : La série de production est découpée en blocs équivolumes, appelés unités forestières de production.

Elle compte six (06) unités forestières de production, numérotée de 1 à 6, d'une durée de cinq (05) ans chacune.

Article 29 bis (nouveau) : L'exploitation de chaque unité forestière de production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les modalités d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'unité forestière de production indiquée à l'article 28 bis (nouveau) ci-dessus.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'administration des eaux et forêts, avant le début de l'exploitation de l'unité forestière de production.

Article 30 bis (nouveau) : L'unité forestière de production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées assiettes annuelles de coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque assiette annuelle de coupe représente le cinquième, ou avec plus ou moins 20 %, de la superficie de l'unité forestière de production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 31 bis (nouveau) : Une assiette annuelle de coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la deuxième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

Sans préjudice des dispositions des articles 70 et 71 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, l'obtention de la coupe annuelle est subordonnée à la présentation par la société d'un plan d'exploitation annuel à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Article 32 bis (nouveau) : La durée de rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables, est de 30 ans.

Article 33 bis (nouveau) : Les essences aménagées comprennent les essences « objectif » et les essences de promotion.

Article 34 (nouveau) : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel de chaque unité forestière de production, est égale au cinquième du volume total de l'unité forestière de production.

Article 35 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences « objectif ». L'exploitation d'une essence non aménagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Article 36 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences « objectif ». Les essences de promotion sont exploitées dans les limites des possibilités fixées dans le plan d'aménagement. Dans ce cas, elles sont retenues comme telles dans les effectifs des arbres comptés, présentés dans le dossier d'approbation de la coupe annuelle. Toutefois, elles peuvent faire l'objet, le cas échéant d'une demande à part lorsque les circonstances du marché l'exigent.

A la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'administration des eaux et forêts.

Article 37 (nouveau) : Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 38 (nouveau) : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga est approuvé par décret pris en Conseil des ministres

pour une durée de 20 ans, au terme de laquelle il peut être révisé.

Chapitre II : De la série de conservation

Article 39 (nouveau) : La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité. Elle couvre une superficie totale de 9.333 hectares, soit 1,6 % de la superficie de l'UFA.

La série de conservation est soustraite de toute activité d'exploitation du bois d'œuvre.

Chapitre III : De la série de protection

Article 40 (nouveau) : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources et les cours d'eau, les zones marécageuses, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées. Elle couvre une superficie de 19.420 ha, soit 3,3 % de la superficie totale de l'UFA.

La série de protection est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'œuvre.

Article 41 (nouveau) : La série de protection de l'UFA Mokabi Dzanga couvre une superficie totale de 19.420 hectares, répartie entre :

- les forêts marécageuses (16.762 ha) ;
- les savanes (2.658 ha).

Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 42 (nouveau) : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies et à la satisfaction des besoins domestiques des populations et des communautés rurales.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins de populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus.

Article 43 (nouveau) : La série de développement communautaire comprend :

- les zones agroforestières ;
- les zones de production forestière.

Elle couvre une superficie totale de 10.934 hectares, répartie comme suit :

a) Estimation de la superficie agricole nécessaire par village

- Lola : 1 922 hectares
- Moualé : 2 447 hectares
- Bagongo : 89 hectares
- Baï Bakoundia : 18 hectares
- Baï Bapondo : 217 hectares
- Barrière : 34 hectares
- Birao : 53 hectares
- Boko : 108 hectares
- Bokombé : 100 hectares
- Bomolé : 270 hectares
- Camp 3 : 4 hectares
- Dzanga : 552 hectares
- Loubonga : 291 hectares
- Mapela : 328 hectares
- Matouka : 103 hectares
- Mogobo : 274 hectares
- Mokabi village : 156 hectares
- Mokabi pont : 9 hectares
- Mokozenqué : 19 hectares
- Potoli-chantier : 24 hectares
- Tsingama : 268 hectares

7 288 hectares

b) Estimation de la surface nécessaire pour les besoins de bois d'œuvre de la population locale des villages de l'UFA Mokabi Dzanga pour la période du plan d'aménagement 3 646 hectares.

Article 44 (nouveau) : La série de développement communautaire est gérée par un conseil de concertation dont la composition et les missions sont définies par l'arrêté n° 9337 du 27 juin 2011 regroupant la préfecture, le conseil départemental, l'administration forestière, les services de l'agriculture, les comités de villages, les ONG et la société MOKABI S.A.

Chapitre V : De la série de recherche

Article 45 (nouveau) : La série de recherche est un ensemble des blocs forestiers destiné à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectif de :

- développer les techniques d'utilisation rationnelle des ressources biologiques ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Les limites de la série de recherche n'ont pas été définies. La recherche se fera sur l'UFA, de façon transversale dans les autres séries, sur la base des plans de gestion quinquennaux validés par le ministère de recherche.

Article 46 (nouveau) : Les dispositifs de recherche seront mis en place sur la base d'une collaboration entre les ministères en charge de la recherche scientifique et des eaux et forêts ainsi que la société.

Article 47 (nouveau) : La société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité pour le suivi de la production.

Article 48 (nouveau) : La société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du fonds de développement communautaire.

Article 50 (nouveau) : La société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga et l'évaluation du plan d'aménagement.

DU CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Article premier (nouveau) : L'organigramme général de la société, présenté en annexe 6, se résume de la manière suivante :

1. Direction centrale avec un directeur général, un directeur général adjoint opérationnel, un secrétaire général et un directeur financier.

2. Une direction opérationnelle avec une direction du site en charge de l'exploitation des sites forestier et industriel de Mouale et Lola et prenant appui sur des responsables techniques d'une part (direction métier) et un responsable administratif avec les volets contrôle de gestion et ressources humaines.

- Quatre responsables opérationnels : responsable gestion durable, responsable exploitation forestière, responsable usine, responsable garage.

Article 2 : La société s'engage à recruter des congolais sans emplois diplômés en foresterie en fonction de ses besoins.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 8.560.000.000, dont FCFA 4.099.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2023, et FCFA 4.461.000.000 d'investissements déjà réalisés entre 2012 et 2016.

Le total des investissements engagés par la société depuis sa création s'établit à plus de 10 milliards de FCFA.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en Annexe 2B ; les investissements déjà réalisés figurant en Annexe 2A.

Article 6 (nouveau) : La société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des unités forestières de production mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6
Superficie utile (ha)	78.776	77.252	102.970	83.918	100.615	103.112
Durée de passage (ans)	5	6	5	4	5	5
Superficie moyenne annuelle (ha)	15.755	12.875	20.594	20.979	20.123	20.622
Année d'ouverture de l'UFP	2009	2014	2020	2025	2029	2034
Année de fermeture de l'UFP	2013	2019	2024	2028	2033	2038
Production attendue (m ³)						
Volume fût brut forêt	245.878	234.211	232.357	227.974	238.314	227.936
Volume fût annuel exploitable	174 129	164 799	160 798	155 164	162 188	155 571
Volume commercialisable	142 770	133 843	128 765	122 849	127 997	123 341
Volume exporté en grumes	21 416	20 076	19 315	18 427	19 200	18 501
Volume entré en usine	121 355	113 767	109 450	104 422	108 798	104 840

Article 7 (nouveau) : Les prévisions de production et de transformation des grumes de l'unité forestière de production n^{os} 2, 3, 4, 5 et 6 se présentent comme suit :

UFP 2

Désignation		Années					
		2014	2015	2016	2017	2018	2019
Production grumes m ³	Volume exploitable	164 799	164 799	164 799	164 799	164 799	164 799
	Volume commercialisable	133 843	133 843	133 843	133 843	133 843	133 843
Grumes export		20 076	20 076	20 076	20 076	20 076	20 076
Grumes entrées usine		113 767	113 767	113 767	113 767	113 767	113 767
Production sciages		45 500	45 500	45 500	45 500	45 500	45 500
Sciages verts 75 %		34 130	34 130	34 130	34 130	34 130	34 130
Sciages séchés 15 %		6 730	6 730	6 730	6 730	6 730	6 730
Produits de menuiserie 10 %		4 550	4 550	4 550	4 550	4 550	4 550

UFP 3

Désignation		Années				
		2020	2021	2022	2023	2024
Production grumes m ³	Volume exploitable	160 798	160 798	160 798	160 798	160 798
	Volume commercialisable	128 765	128 765	128 765	128 765	128 765
Grumes export		19 315	19 315	19 315	19 315	19 315
Grumes entrées usine		109 450	109 450	109 450	109 450	109 450
Production sciages		43 780	43 780	43 780	43 780	43 780
Sciages verts 75 %		32 835	32 835	32 835	32 835	32 835
Sciages séchés 15 %		6 567	6 567	6 567	6 567	6 567
Produits de menuiserie 10 %		4 378	4 378	4 378	4 378	4 378

UFP 4

Désignation		Années			
		2025	2026	2027	2028
Production grumes m ³	Volume exploitable	155 164	155 164	155 164	155 164
	Volume commercialisable	122 849	122 849	122 849	122 849
Grumes export		18 424	18 424	18 424	18 424
Grumes entrées usine		104 421	104 421	104 421	104 421
Production sciages		41 768	41 768	41 768	41 768
Sciages verts 75 %		31 326	31 326	31 326	31 326
Sciages séchés 15 %		6 266	6 266	6 266	6 266
Produits de menuiserie 10 %		4 176	4 176	4 176	4 176

UFP 5

Désignation		Années				
		2029	2030	2031	2032	2033
Production grumes m ³	Volume exploitable	162 188	162 188	162 188	162 188	162 188
	Volume commercialisable	127 997	127 997	127 997	127 997	127 997
Grumes export		19 200	19 200	19 200	19 200	19 200
Grumes entrées usine		108 798	108 798	108 798	108 798	108 798
Production sciages		43 519	43 519	43 519	43 519	43 519
Sciages verts 75 %		32 639	32 639	32 639	32 639	32 639
Sciages séchés 15 %		6 528	6 528	6 528	6 528	6 528
Produits de menuiserie 10 %		4 352	4 352	4 352	4 352	4 352

UFP 6

Désignation		Années				
		2034	2035	2036	2037	2038
Production grumes m ³	Volume exploitable	155 571	155 571	155 571	155 571	155 571
	Volume commercialisable	123 341	123 341	123 341	123 341	123 341
Grumes export		18 515	18 515	18 515	18 515	18 515
Grumes entrées usine		104 826	104 826	104 826	104 826	104 826
Production sciages		41 930	41 930	41 930	41 930	41 930
Sciages verts 75 %		31 448	31 448	31 448	31 448	31 448
Sciages séchés 15 %		6 290	6 290	6 290	6 290	6 290
Produits de menuiserie 10 %		4 192	4 192	4 192	4 192	4 192

Le coefficient de commercialisation varie entre 60 et 90 % suivant les essences objectifs.

Le rendement matière sera en moyenne de 40 % y inclus les produits courts.

Article 8 bis (nouveau) : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants, dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes et les marécages ou autres contraintes après accord du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 10 bis (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont les essences « objectif ».

Article 11 bis (nouveau) : Les diamètres minima d'aménagement sont ceux fixés dans le plan d'aménagement.

Article 12 bis (nouveau) : La société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- les cultures et les élevages ;
- l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour des bases-vie.

Article 13 bis (nouveau) : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers : défrichements anarchiques, braconnage.

Article 14 (nouveau) : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer une utilisation rationnelle des terres.

Article 15 (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la Société s'engage à réaliser et finaliser les travaux ci-après, au profit de l'Administration Forestière :

Contribution à l'équipement de l'administration forestière

A la signature

- Construction de la brigade multiservice de Mokabi à hauteur de FCFA 15.000.000 sur la base d'un plan établi par l'administration forestière.

Dans le cadre de la convention objet du présent avenant la société a déjà livré le matériel et réalisé les travaux dont le détail est présenté en annexe 1.

Article 16 (nouveau) : Le présent cahier des charges particulier est d'application obligatoire, conformément à l'article 137 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Article 2 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du ministre de l'économie forestière, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2020

Pour la société,

Le directeur général,

Pascal BERENGER

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Annexe 2.- Investissements déjà réalisés

Période 2012 à 2016

Unité : FCFA million de FCFA

Désignation	Valeur FCFA
Forêt	2 156
Scierie Moualé	1952
Social et certification	342
Structure	11
Total	4 461

Annexe 2 A : Investissements déjà réalisés

Unité : FCFA 1 000 000

Désignation	Années				
	2012	2013	2014	2015	2016
Forêt					
Bulldozers	190	150			
Débardeur	165				
John Deere 100 KVA	20				
John Deere 20 KVA	5				
Grumiers neufs équipés / équipement grumiers	210	70	5		
Tracteur agricole	30				
Remorques DOLL		60			
Chargeuses					352
Niveleuse				50	
Compacteur				40	
Godet			50		
Groupes électrogènes		10	15	15	111
Transport du personnel	8	30	20	22	
Benne			50		
Divers	10		10	15	79
VL Pick-up	40	70		46	21
Réfection bureau aménagement + Dynaffor				10	
Aménagement du garage annexe				15	26
Réouverture route Lola-Boko					136
Sous-total Forêt	678	390	150	213	725

Usine					
Tracteur agricole	20			15	
Fourchette	70				
Divers (clôture, parapluie, variateur fréquence, déplacement affutage)	165				
Chariot élévateur	55			65	
2 ^e ligne	500				
Clôture			30		
Parapluies		24	30		
Chargeuse			150		
Chargeuse			50		
Groupe électrogène			50		
P2M		100	80		
Baguetteuse multilame à tapis			10		
Déviation de la route de Moualé			30		
Affuteuse, rectifieuse, soudeuse lame				50	34
Aspiration (180, Paul, Dédoubleur+ atelier)				86	
1 bâti 180 (Brenta)				60	38
Aménagement pour ligne Paul (estrade/ transfert/règle/guide dédoubleur)		15		25	
Hangar entre cellules séchage				10	12
Latéritage parc scierie				26	
Variateur de fréquence				15	
Armoire de couplage				50	
Bureau de la scierie				30	
Compresseur				15	
Encours annuel	10	10	10	10	2
Sous-total Usine	820	149	440	457	86
Social et certification					
Certification		100	100		
10 cases + toilettes scierie / vestiaire/ 3 douches				50	
Construction marché Moualé					8
Ambulance				10	
Sécurité alimentaire					9
Citerne à eau 20m ³ + 2 fontaines				5	
Local entrepôt des huiles + aire de lavage				60	
Sous-total social et certification	-	100	100	125	17
Structure					
Divers Brazzaville	2	2	3	2	2
Sous-total Structure	2	2	3	2	2
Total	1 500	641	693	797	830
Total général	4 461				

Annexe 2B : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA 1.000.000

Désignation	Années									
	2017		2018		2019		2020		2021	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Equipement Forêt	1	158	1	170	1	170				
Bulldozer							1	170	1	170
Chargeuse			1	160	1	160	1	160	1	160
Grumiers			1	90	1	90	1	90	1	90
Camion citerne			1	40	1	40	1	40	1	40
Niveleuse										
Véhicule transport	3	149								
Divers		5								
S/total 1		312		460		460		460		460
Scierie et Industrie										
Au'mentation et amélioration capacité séchage		65		65						
Modification lay out ligne de sciage		65	1	80	1	80				
Démarrage unité de seconde transformation		12								
Elévateurs			2	40	2	40	2	40	2	40
Pick-up			2	36			2	36	2	36
Amélioration productivité/rendement					1	150				
Renouvellement groupe électrogène			1	40						
Séchage					1	120				
VL/Divers					2	36				
Création Unité seconde transformation					1	150	1	150		150
S/total 2		142		261		576		226		226
Gestion Durable										
1 ^{er} Tronçon de la clôture	1	33								
2 ^e Tronçon de la clôture de Moualé					1	50				
USLAB : équipement des éco gardes					1	5				
Construction de Logements et autres infrastructures		71								
Construction de Logement					5	20	5	20	10	46
S/Total 3		104				75		20		46
Structures/IT/Energies										
Projet Traçabilité	1	11	4	20						
Projet cogénération études		60								
2 PC + Réseau satellite					1	20				
Informatique: projet gestion de production					1	40				
PC et imprimantes							4	20	4	20
Informatiques : projet gestion production							1	40	1	40
S/Total 4		71		20		60		60		60
Total		629		741		1 171		766		792
Total Général						4 099				

Désignation	Années									
	2019		2020		2021		2022		2023	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Equipement Forêt	1	158	1	170	1	170				
Bulldozer							1	170	1	170
Chargeuse			1	160	1	160	1	160	1	160
Grumiers			1	90	1	90	1	90	1	90
Camion citerne			1	40	1	40	1	40	1	40
Niveleuse										
Véhicule transport	3	149								
Divers		5								
S/total 1		312		460		460		460		460
Gestion Durable										
1 ^{er} Tronçon de la clôture	1	33								
2 ^e Tronçon de la clôture de Moualé					1	50				
USLAB : équipement des éco gardes					1	5				
Construction de Logements et autres infrastructures		71								
Construction de Logement					5	20	5	20	10	46
S/total 3		104				75		20		46
Total		629		741		1 171		766		792
Total Général	4099									

Annexe 4 : Schéma industriel

Le schéma industriel, basé sur la première transformation se présente comme suit :

1. Première transformation

Scie de tête à ruban :

- Marque : W GILLET
- Diamètre du volant : 180
- Note : Charriot à griffe hydraulique et aménagement électronique SPIDER LBL
- Année de mise en service : 2000

Scie de tête à ruban :

- Marque : LBL BRENTA
- Diamètre du volant : 160
- Note : Charriot à griffe hydraulique et aménagement électronique SPIDER LBL
- Année de mise en service : 2012

Déligieuse Mono lame :

- Marque : MODESTO NINO
- Note : Entrée droite avec règle et visée laser
- Année de mise en service : 2006

Dédoubleur :

- Marque : PRIMULTINI
- Diamètre du volant : 160
- Note : avec table, entraîneur hydraulique et division
- Année de mise en service : 2007

Déligneuse multilames :

- Marque : PAUL
- Note : Visée laser
- Année de mise en service : 2008

Ebouteuse (x2) :

- Marque : LBL BRENTA
- Note : pneumatique
- Année de mise en service : 2008

Ebouteuse :

- Marque : SOCOLEST
- Note : manuelle
- Année de mise en service : 2006

Scie circulaire (x2) :

- Marque : MIGHTY MITE
- Note : Modèle W, électrique
- Année de mise en service : 2009

Salle d'affûtage :

- Steliteuse

- Marque : ISELI
- Année de mise en service :

- Affûteuse sous arrosage

- Marque : ISELI
- Année de mise en service : 2015

- Tendeur :

- Marque : ARMSTRONG
- Année de mise en service : 2015

- Tendeur :

- Marque : Alligator

- Rectifieuse :

- Marque : ISELI
- Année de mise en service : 2015

- Rectifieuse/Affuteuse

- Marque : VOLLMER

2.-Deuxième transformation

Le schéma industriel basé sur la deuxième transformation, se présente comme suit :

Seconde transformation

- Unités de séchage :

- Marque : Nardi
- Cellule : 6 (100 m³)
- Chaudière Vapeur Basse Pression

- Note : Programmation et suivi séchages numériques
- Année de mise en service : 2007

- Unités de séchage :

- Marque : THERMOLEGNO
- Cellule : 6 (100 m³)
- Chaudière Vapeur Basse Pression
- Note : Programmation et suivi séchages numériques
- Année de mise en service : 2009

- Unités de séchage :

- Marque : THERMOLEGNO
- Cellule : 4 (100 m³)
- Chaudière Vapeur Basse Pression
- Note : Programmation et suivi séchages numériques
- Année de mise en service : 2010
- Récupération

- Déligneuse :

- Marque : Raimann
- Note :
- Année de mise en service : 2014

- Baguetteuse :

- Marque : MRS 300
- Note :

- Ebouteuse :

- Marque : Omega
- Note : pneumatique
- Année de mise en service : 2014

- Toupie :

- Marque : VELA-VAB
- Note : entraîneur électrique
- Année de mise en service : 2014

Annexe 5A : Synthèse des emplois par section

Désignation	Emplois existants au 01/01/2012	Emplois créés de 2012 à 2017	Emplois Existants au 01/01/2018
Administration	9	7	16
Aménagement et DYNAFOR	59	-41	18
Garage	40	16	56
Forêt	105	-15	90
Scierie MOUALE	158	60	218
Services généraux et CMS	20	82	102
Total	391	109	500

Annexe 5B : Détail des postes au 01 janvier 2018

SECTION / POSTES	Nombre de personnes
ADMINISTRATION	
Agent Administratif	1
Agent de saisie	2
Assistant au chef du personnel	1
Cadre Contrôleur de Gestion	1
Cadre Responsable du site de Mokabi	1
Caissier	1
Caissier principal	1
Chargé mess	1
Chef du Personnel	1
Comptable-Responsable administratif	1
Employé d'administration	1
Passeur en Douanes	1
Resp Transit	1
Responsable administratif	2
Total ADMINISTRATION	16
AMENAGEMENT	
Aide prospecteur	1
Cartographe	1
Chargé du programme socio-économique	1
Chargé Hygiène Sécurité Environnement	1
Chef d'équipe	1
Commis aux écritures	1
Compteur	5
Homologue coordonnateur aménagement	1
Opérateur (trice) de saisie	2
Responsable AGR	1
Responsable Traçabilité	1
Total AMENAGEMENT	16
DYNAFOR	
Manœuvre	1
Total DYNAFOR	1

SECTION/ POSTES	Nombre de personnes
FORET	
Abatteur de production	5
Adj chef d'équipe route	1
Aide conducteur	3
Aide cubeur	2
Aide prospecteur	1
Aide tronçonneur	4
Aide-Abatteur	5
Cadre Chef d'Exploitation	1
Chef de chantier	1
Chef d'équipe	2
Chef équipe tronçonnage	1
Commis	1
Commis aux écritures	1
Commis d'abattage	5
Commis de parc grumes	1
Commis Evacuation	1

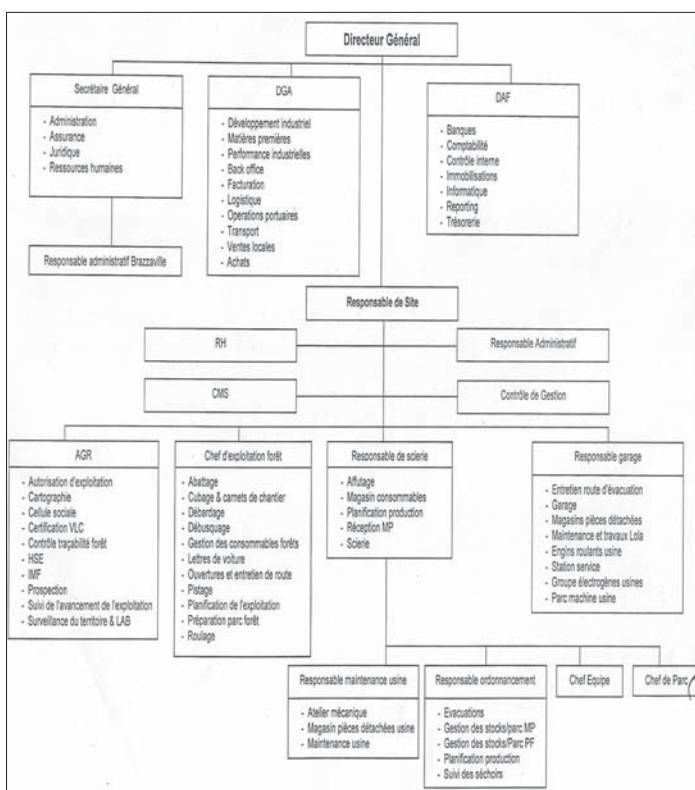
Commis marquage des souches et	1
Commis Production	1
Compteur	5
Conducteur engins	14
Cubeur grumes	1
Employé de saisie	1
Manoeuvre	15
Marqueur parc	2
Pisteur	2
Pisteur-Trieur de tiges	4
Tronçonneur	9
Total FORET	90
GARAGE	
Aide électricien/magasinier/mécanicien/pompiste	12
Cadre Responsable Garage	1
Chauffeur	13
Chauffeur grumier	5
Electricien	3
Magasinier	4
Mécanicien	11
Pneumatique	2
Pompiste	2
Responsable Magasins	1
Soudeur	2
Total GARAGE	56

SECTION / POSTES	Nombre de personnes
SCIERIE MOUALE	
Cadre Responsable Scierie	1
Affûteur	5
Agent Administratif	1
Aide affûteur/Contrôle Qualité/Conducteur/Cubeur	13
Aide éboueur/scieur/ouvrier/trieur	14
Aide magasinier	2
Aide mécanicien	1
Aide soudeur	1
Assistante suivi des colis	1
Cadre Responsable Ordonnancement	1
Cadre Responsable Scierie	2
Cérémuleur	2
Chef d'équipe séchoir scierie	1
Commis aux écritures	3
Commis de parc grumes	2
Conducteur engins	5
Conducteur Manitou	5
Conducteur palan	1
Contremaitre	1
Contrôleur avivés	3
Cubeur débités	1
Déligneur	
Eboueur	4
Electricien	1
Electromécanicien	1
Gardien alternant	2
Manœuvre	108
Manœuvre Empotage	1
Marqueur parc	2
Marqueur Parc/EV.	1
Opérateur (trice) de saisie	1

Peintre	1
Référent Qualité	1
Responsable Atelier affûtage	1
Responsable avivés et Appros	1
Responsable recolisage	1
Scieurs	12
Soudeur	2
Trieur	3
Tronçonneur	3
Total SCIERIE MOUALE	218

SECTION / POSTES	Nombre de personnes
SERVICES GENERAUX ET CMS	
Agent d'entretien	2
Agent Forage	1
Aide soignante	1
Assistant sanitaire	2
Cuisinier(e)	7
Gardien alternant	59
Gérant (e) économat	3
Infirmier diplômé d'Etat	1
Infirmier(e)	3
Jardinier	1
Laborantin	1
Maçon	1
Manœuvre	8
Médecin	1
Ménagère	6
Menuisier	1
Plombier	1
Sage-femme accoucheuse	2
Serveuse mess	1
Total SERVICES GENERAUX ET CMS	102
Total général	500

Annexe 6 : Organigramme général de la société MOKABI S.A



Arrêté n° 11260 du 18 septembre 2020

portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement (UFA) Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 6884 du 5 novembre 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion ;

Vu l'arrêté n° 5781 du 11 septembre 2008 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 9693 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, du secteur forestier nord, département de la Cuvette ;

Vu l'arrêté n° 13882 du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 9693 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, du secteur forestier Nord, département de la Cuvette.

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Noga Industries Sarl, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au